

ARRETE 2026-06

**Portant interdiction temporaire de stationner et route barrée –
Chemin Pottier**

LE MAIRE DELEGUE DU MESNIL-PATRY

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande de la société FLORO TP reçue le 11 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant le Chemin Pottier sur le territoire de Le Mesnil-Patry, commune déléguée de THUE ET MUE, d'instaurer une interdiction temporaire de stationner et de barrer la route sauf aux riverains et services afin de permettre des travaux d'extension du réseau d'eau potable ainsi que la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées, réalisés par la société FLORO TP, Les Hautes Varendes, 14680 Bretteville sur Laize, représentée par Nicolas GAIN, du 17 mars 2026 pour une durée de 10 jours, soit jusqu'au 27 mars 2026 inclus.

ARRETE

Article 1 : Une interdiction temporaire de stationner et un barrage de la route sont instaurés à tous les véhicules sauf riverains et services Chemin Pottier, commune déléguée de Le Mesnil-Patry afin de permettre des travaux d'extension du réseau d'eau potable ainsi que la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées, réalisés par la société FLORO TP, du 17 mars 2026 pour une durée de 10 jours, soit jusqu'au 27 mars inclus.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite sauf riverains et services.

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société FLORO TP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société FLORO TP, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 11 mars 2026

Le maire délégué de Le-Mesnil-Patry

Mickaël LHOTELLIER

